

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

NO CM-8-98-18

Québec, ce 21 octobre 1998

M^e N. S.

plaignant,

c.

[...], Juge à la Cour municipale de (...).

intimée.

DÉCISION RENDUE SUITE À L'EXAMEN DE PLAINTE

Le Conseil de la magistrature est saisi d'une plainte portée par Me N. S. le 25 mai 1998 contre Madame la juge [...].

Le plaignant soumet que la juge [...] a manqué à ses devoirs déontologiques en lui reprochant lors du prononcé de son jugement d'avoir utilisé au moment du procès un "stratagème" pour tenter de désorienter le témoin de la poursuite.

Conformément aux articles 265 et 266 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil a procédé à l'écoute de l'enregistrement des débats, obtenu du procureur de la poursuite et du plaignant des renseignements supplémentaires, pris connaissance des affidavits déposés avec la présente plainte et obtenu les explications de Madame la juge [...].

Le 19 mars 1998, le plaignant représente P. L. contre qui des accusations de conduite avec facultés affaiblies et de garde et de contrôle d'un véhicule ont été portées par la Couronne.

Un jeune avocat de son bureau, Me B. L., s'est chargé de la communication de la preuve le 27 novembre 1997. Il est à noter que l'avocat de la poursuite lors de cette séance de la Cour était alors Me M. L., le même avocat qui a représenté le ministère public lors du procès, et que le juge président l'audience était le juge X Le procès fut remis au 19 février 1998 et par la suite au 19 mars 1998.

Le 19 mars 1998, le plaignant se présente donc à la Cour municipale de (...) en compagnie de Me L. qui lui avait demandé la permission de l'accompagner pour la tenue du procès. Me L. s'assoit alors à sa gauche aux places réservées à la défense. L'accusé, accompagné de sa mère, est assis dans la salle d'audience, où selon le plaignant, ils étaient les deux seules personnes présentes durant le procès.

Au cours de l'audition, la policière qui avait procédé à l'arrestation est invitée à identifier dans la salle d'audience l'accusé. La policière indique alors Me B. L. assis aux côtés du plaignant. En contre-interrogatoire, elle réitère son témoignage et identifie à nouveau Me L. au grand étonnement du plaignant et de l'avocat de la poursuite.

Il n'y a alors de la part de la poursuite ni de la part de la juge [...] aucune remarque sur cet incident et sur la présence de l'avocat L. auprès du plaignant. Ce n'est que le 22 avril en prononçant son jugement, que Madame la juge [...] a fait la remarque suivante dans un jugement qu'elle a lu mais qui de toute évidence était écrit:

"Par ailleurs, le Tribunal ne commentera d'aucune façon le stratagème de la défense pour tenter de désorienter le témoin de la poursuite. Heureusement, ce genre de pratique ne se retrouve plus ou presque plus devant les tribunaux puisque étant d'une part totalement inutile, elle ne fait qu'attaquer grandement le manque d'expérience de l'avocat qui y recourt. À ce chapitre, j'ajouterai rien d'autre."

Après le prononcé de ce jugement acquittant son client, le plaignant s'adresse au Tribunal pour rectifier les faits et lui faire part qu'il n'a aucunement planifié le stratagème auquel elle venait de faire allusion. La juge [...] a alors indiqué:

"Je prends note des commentaires et je comprends que vous avez pris en note les miens. Je n'ajouterai rien d'autre."

Pour Me L., le procureur de la poursuite, il ne fait pas de doute que le plaignant n'avait pas l'intention d'induire le témoin et la Cour en erreur.

Le plaignant quant à lui, a senti qu'on mettait en doute son intégrité face à son client et aux autres personnes présentes. C'est pour cette raison qu'il a fait des commentaires à la juge et comme il n'a pas obtenu satisfaction, il a porté plainte au Conseil de la magistrature.

Appelée par le Conseil à expliquer ses propos, Madame la juge [...] fait part de son étonnement face à cette plainte. Nommée juge le 3 décembre 1997, elle n'a commencé à siéger que le 5 janvier 1998. Elle avait peu d'expérience; elle en était à ce moment probablement à son deuxième jugement. Elle a pensé que l'avocat avait utilisé ce "stratagème" peu habile et lui a fait le reproche qu'on peut lire plus haut. Elle a en effet cru au cours du procès que l'avocat avait tenté de l'induire en erreur. Elle constate aujourd'hui qu'au moment où elle a prononcé son jugement elle n'avait pas de preuve à cet effet et que le mot "stratagème" qu'elle a utilisé n'était pas approprié. Elle admet qu'il aurait été préférable de faire part de ses doutes à l'avocat et de lui demander des explications sur sa conduite.

Elle a appris de cette expérience et agira en conséquence à l'avenir.

Compte tenu des circonstances de cette affaire, des explications fournies par l'intimée et de ses engagements, et considérant que le plaignant sera informé de ces faits, le Conseil considère que le caractère et l'importance de cette plainte ne justifient pas une enquête et en conséquence ferme ce dossier.